



## **CONVENTION DE PRESTATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE SUIVI MEDICAL**

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction ; publique territoriale ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 3 mai 2021 ;

VU la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 approuvant le présent projet de convention ;

ENTRE

### **Le Département de la Loire**

Situé 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire,

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42)**, sis 8 Rue du Chanoine PLOTON – CS 50 541 – 42 007 Saint-Etienne Cedex, représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Vice-présidente du conseil d'administration, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations de services proposées par le Département de la Loire au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

### **Article 2 - Bénéficiaires de l'accompagnement médical**

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du SDIS 42, à l'exclusion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. A la date de notification de la présente convention cela représente 97 agents positionnés sur des emplois permanents.

### **Article 3 - Nature des prestations délivrées**

La prestation couvrira les visites d'embauche, visites périodiques ou renforcées mais également les visites de pré-reprise, de reprises à la demande de l'agent ou de l'employeur ainsi que la participation aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS de la Loire (à raison de 3 réunions annuelles).

Le médecin pourra aussi effectuer les examens médicaux, assurer les examens complémentaires et les vaccinations en rapport avec les risques réels du travail, effectuer des visites et des études de poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille. Un médecin de prévention départemental assurera ces visites médicales.

Les interventions seront réalisées dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire à raison de deux demi-journées par mois, selon un planning établi entre le Département de la Loire et le SDIS 42 avant le 5 de chaque mois. Cependant, certaines visites présentant un caractère d'urgence (visite de reprise ou pré-reprise) pourront également se tenir occasionnellement au sein du service prévention santé du Département au regard des possibilités d'agenda du médecin de prévention du Département.

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de ce conventionnement est le SDIS 42.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des prestations**

Afin de réaliser ses missions, le médecin de prévention du Département de la Loire pourra être amené à :

- Utiliser le logiciel médical mis à disposition par le SDIS
- Accéder aux dossiers médicaux des agents concernés.
- Accéder aux locaux du SDIS 42.
- Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du SDIS 42.
- Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents suivis.
- participer à la constitution des dossiers médicaux à l'attention des instances médicales (comité médical et commission de réforme).

Le SDIS 42 s'engage à recueillir et à transmettre sans délai au service de médecine préventive Départemental les demandes de transfert du dossier médical qui sont effectuées individuellement par chaque agent concerné auprès du service de santé au travail qui assurait auparavant sa surveillance médicale professionnelle à destination du service de médecine préventive départemental.

#### **Article 5 - Modalités de remboursement des frais engagés par le Département**

Le coût global de l'intervention du médecin de prévention est établi à 97 euros par visite assurée. Ce coût représente le coût employeur d'un médecin de prévention du Département de la Loire rapporté au nombre de visites réalisées annuellement par ETP auquel s'ajoutent 10% de charges indirectes. Le paiement des prestations sera dû après service fait à échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette, accompagné d'un état des visites réalisées et des justificatifs du calcul du coût par visite.

#### **Article 6 - La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période d'un an soit du 17 août 2021 au 16 août 2022. Elle est renouvelable tacitement deux fois.

#### **Article 7 – Dénonciation**

En cas de non-respect des clauses de la présente ou pour tout motif d'intérêt général les parties se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois.

**Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le

Le Président du Département de la Loire,

Pour Le Président,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire (SDIS 42)

Marianne DARFEUILLE